

Note sur le projet de Loi relatif aux libertés des Universités et ses conséquences sur le recrutement des personnels Hospitalo-universitaires

Le projet de loi a été voté au Sénat et sera à l'Assemblée le 23 juillet.

L'amendement déposé tendant à maintenir aux Doyens de médecine l'affectation directe des emplois créés par décision conjointe des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur a été retiré « à la demande du gouvernement »

L'article 12 de la loi assure :

- le maintien aux UFR de santé le soin de conclure avec le CHU la convention de structure,
- le maintien de la signature du Doyen de ladite convention,
- le **rajout** du vote d'approbation par le Conseil d'Administration de l'université pour l'exécution de la convention,
- la suppression de la compétence du Doyen « pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions » (et notamment celles concernant les emplois des CHU)
- le retrait au Doyen de sa qualité d'ordonnateur **secondaire de droit** des recettes et des dépenses ; Le Doyen « pouvant » recevoir délégation de signature
- **il retire aux UFR de santé l'affectation directe des emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université et par voie de conséquence les modalités dérogatoires de leur gestion.**

En effet l'article 5 stipule : « aucune affectation (de personnel) ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ».

L'article 7 relatif au Conseil Scientifique précise :

« Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférence stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. »

Les articles L713-5 et L713-6 concernant les CHU ne sont pas modifiés.

En ce qui concerne les conséquences de ce texte, B Charpentier a fait part de ses inquiétudes alors que la ministre au contraire estime que les présidents laisseront large autonomie aux facultés de médecine pour leurs emplois. Cependant le président pourra à tout moment s'opposer à une nomination. D'autres amendements seront déposés à l'AN mais on peut s'attendre à ce qu'ils soient retirés de la même manière, à la demande du gouvernement.

En conclusion, l'avenir des CHU peut être durablement affecté par cette Loi.

PJ amendement et textes présentés et votés au Sénat

Amendement retiré à la demande du gouvernement et portant sur l'article 12 de la Loi.

« Compléter le texte proposé par cet article pour le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres compétents affectent directement et conjointement aux unités de formation et de recherche et aux centres hospitaliers universitaires, les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université. »

Objet

La double appartenance hospitalière et universitaire des emplois, unique dans l'Université, ne peut être négligée, ce qui nécessite la prise en compte conjointe des impératifs de Santé publique d'une part, d'Enseignement et de Recherche d'autre part. En outre l'aménagement du territoire ne peut négliger l'inter-régionalité qui fonde aujourd'hui toute l'organisation des soins, de l'enseignement de la médecine, et une part croissante de la recherche biomédicale.

C'est pourquoi les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université doivent être directement affectés aux UFR de santé et aux CHU par les ministres en charge de la Santé et en charge de l'Enseignement supérieur après étude des propositions faites conjointement et dans une logique inter-régionale par les doyens, les directeurs généraux, les présidents de Commission médicale d'Etablissement.

Cette disposition est essentielle pour préserver la cohérence de la triple et indissociable mission des CH&U: soins, enseignement, recherche. Cette disposition est aussi à même de concilier l'autonomie nécessaire des Universités et la nécessité de préserver l'indispensable cohérence entre le Monde de la Santé et le Monde Universitaire dont les UFR de Santé doivent au nom de l'Université se porter garantes. »

Explications de vote sur l'article 12 du projet de loi avant passage au Sénat

L'article 12 aménage le régime dérogatoire dont bénéficient les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine, de pharmacie et d'odontologie (article L. 713-4 du code de l'éducation).

Afin d'affirmer, dans une logique d'autonomie, le rôle du président et du conseil d'administration sur les composantes de l'université, notamment dans la définition de la stratégie globale de l'établissement, la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de droit du directeur de l'unité ou du département est supprimée.

Poursuivant la même logique, l'article prévoit que les emplois hospitalo-universitaires, dont les effectifs, aux termes de l'article L. 952-21 du code de l'éducation, sont fixés, pour chaque centre et pour chaque catégorie, par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, et qui sont actuellement affectés directement par le ministre aux unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie, seront désormais affectés à l'université.

Article 12 (du projet de loi avant passage au Sénat)

Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

« Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

« Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

« Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département. »

Article 12 voté par le Sénat et transmis à l'Assemblée où sont rétablies les dispositions de l'article L952-21

Article 12

Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche bio-médicale.

« Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

« Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

« Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.

« Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21. »

Article L952-21

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, cité à l'article L. 713-5 du présent code, exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.

Ils sont nommés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ou sur le rapport de ces ministres.

Ils consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut.

Les effectifs du personnel faisant l'objet du présent article sont fixés, pour chaque centre et pour chaque catégorie, par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.